

Question juridique :

Prêt d'une arme de chasse : conditions et obligations

Dans leur majorité, les armes de chasse sont maintenant de catégorie C ou D. Soumises à différents régimes, la question de la réglementation sur leur prêt entre chasseurs peut se poser. Une situation loin d'être exceptionnelle

Prêter son arme - Uniquement entre détenteurs du permis de chasser

La majeure partie des armes est classée en catégorie C ou D, depuis l'entrée en vigueur du décret du 30 juillet 2013 qui portait sur l'application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012, pour un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif. Le prêt de ces armes de chasse, ainsi que de leurs munitions, entre chasseurs n'est pas interdit, pourvu que les intéressés soient détenteurs du permis de chasser valide. Il est alors possible de prêter ponctuellement une arme et de la transporter sans formalités particulières, sous réserve que la personne bénéficiant du prêt, soit également titulaire d'un permis de chasser valide ⁽¹⁾.

En revanche, une arme de catégorie B, qui n'est donc pas soumise à déclaration ou enregistrement, mais à autorisation, est personnelle et ne peut être prêtée. C'est ainsi que si certains chasseurs disposent d'une autorisation viagère leur permettant librement d'utiliser leur arme pour la pratique de la chasse et du tir, ils ne pourront par contre la prêter.

Vol ou perte - Au détenteur de faire le nécessaire

En cas de perte ou de vol de l'arme considérée, ce sera au détenteur d'en faire la déclaration, sous sa responsabilité. En effet, la perte ou le vol d'une arme, d'un élément d'arme ou de munitions des catégories B, C et du 1^o de la catégorie D, doit faire l'objet dans les meilleurs délais, de la part du détenteur d'une déclaration auprès du commissaire de police ou du commandant de brigade de gendarmerie, en donnant toutes indications utiles sur les circonstances de la perte ou du vol ainsi que sur la marque, le modèle, le calibre, le numéro de série et la catégorie de l'arme, de l'élément d'arme ou des munitions concernés. Lors d'une expédition, la déclaration est faite dans les mêmes conditions par le propriétaire ⁽²⁾.

En cas de vente, de perte, de destruction ou de vol d'une arme ou en cas de transformation de cette arme, le détenteur doit restituer sa carte européenne ou la faire mettre à jour.

Voyager - Le prêt et le transport dans un autre pays européen

Concernant le trajet effectué entre différents pays, il importe de se munir d'une carte européenne d'arme à feu. Cette carte est nécessaire pour entrer en France ou pour aller dans un autre pays européen avec une arme. Elle atteste des conditions de détention et d'utilisation régulières des armes qui y sont inscrites. La carte européenne d'arme à feu est le document institué par la directive du 18 juin 1991 susvisée relative au contrôle de l'acquisition et de la détention des armes pour attester la qualité de détenteur et d'utilisateur en situation régulière des armes qui y sont inscrites. Elle est délivrée par le préfet du lieu de domicile à toute personne légalement détentrice ou utilisatrice d'armes à feu, de nationalité française ou possédant la qualité de résident en France, qui en fait la demande. Le préfet ne peut délivrer qu'une carte européenne d'arme à feu par demandeur. Elle est délivrée pour une période de cinq ans.

Puisque l'arme en question est déjà inscrite sur la carte de la personne qui la prête, il convient soit de se faire délivrer une carte européenne à son propre nom en déclarant l'arme prêtée ou soit de se munir de cette carte, ainsi qu'une déclaration de prêt du prêteur pour la transporter.

Une arme pour deux - La chasse accompagnée

La détention de l'autorisation de chasser accompagné ne donne pas le droit d'acquérir et de détenir une arme et des munitions. Le mineur de moins de seize ans est seulement habilité à utiliser sur le

lieu de chasse l'arme de l'accompagnateur dûment identifié dans la demande d'autorisation de chasser accompagnée qui permet justement d'assurer la traçabilité de l'arme.

Simple prêt – Pas de transfert de propriété

Toutefois, si le prêt ponctuel peut être toléré, il ne doit en aucun cas se confondre avec un transfert de propriété ou une location qui reste de la seule compétence d'un armurier qui exerce une activité professionnelle au sens de l'article L. 313-2 du code de la sécurité intérieure. Au regard de l'ensemble des mesures de déclaration, il convient désormais de bien mesurer les avantages de la location.

Rappel - Les catégories d'armes de chasse, ce qui a changé

Caractéristiques des armes	Régime d'acquisition	Catégories
Calibres 7,62 x 39 ; 5,56 x 45 ; 5,45 x 39 Russe; 12,7 x 99 ; 14,5 x 114. Les fusils à pompe à canon lisse, les carabines à verrou et à répétition manuelle en 7,62 x 39 ou 5,56 x 45 (ou 223)	Autorisation	B
Armes longues d'épaule à canon lisse ou à canon rayé à répétition manuelle ou semi-automatiques. Armes à un coup par canon dont un au moins est rayé. Armes classées par arrêté.	Déclaration	C
Armes à rayure dispersante ou boyaudage.	Déclaration	C
Armes longues rayées à percussion annulaire à rechargement manuel.	Déclaration	C
Armes d'épaule à un coup par canon lisse. Fusil à un coup par canon lisse, juxtaposé ou superposé.	Enregistrement si acquisition après le 1 ^{er} décembre 2011	D-1°
Armes d'épaule à un coup par canon lisse. Fusil à un coup par canon lisse, juxtaposé ou superposé.	Libre si acquisition avant le 1 ^{er} décembre 2011	D-1°
Armes blanches. Armes neutralisées. Armes de collection antérieures à 1900 (sauf exceptions). Carabines à air comprimé d'une puissance maximale de 20 joules.	Libre	D-2°

Source : Fiches techniques de la FNC (14-10-20313).

Si vous êtes en infraction :

- Le fait de transférer la propriété d'une arme ou d'un élément d'arme de chasse de catégorie C ou D, sans accomplir les formalités (documents nécessaires à l'acquisition) (Art. R. 317-3 du CSI) pour toute personne, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (soit 750 € maxi).

- Est passible des mêmes peines, le fait pour toute personne de ne pas faire la déclaration de perte ou de vol d'une arme (Art. R. 317-2 du CSI).

- Ces sanctions peuvent être accompagnées de peines complémentaires telles que : l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ; ou la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ; ou encore l'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté.

Pour en savoir plus :

1. Art. 49 du décret n°2013-700.
2. Art. 120 du décret n°2013-700.
3. Vous pouvez également consulter notre site : www.oncfs.gouv.fr

Source : ONCFS – article paru dans la Revue nationale de la chasse n° 811 – avril 2015, P 16